

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D’EAU

LOI SUR LA QUALITÉ DE L’ENVIRONNEMENT
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°).

1. L’article 2 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d’eau (chapitre Q-2, r. 14), tel que modifié par l’article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d’eau, édicté par le décret numéro 474-2025 du 26 mars 2025, est modifié par l’insertion, selon l’ordre alphabétique, des définitions suivantes :

- « cours d’eau » : un cours d’eau au sens de l’article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);
- « étang » : un étang au sens de l’article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2. À moins d’indications contraires dans les dispositions du titre II du présent règlement, les définitions qui suivent s’appliquent à l’ensemble des dispositions du présent règlement: «bassin du fleuve Saint-Laurent» : bassin hydrographique dont le territoire est décrit à l’article 31.89 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2); «capacité nominale» : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l’ouvrage, de l’installation ou de l’équipement de prélèvement ou, dans le cas où l’eau est prélevée au moyen d’un étang, d’un bassin ou d’un autre ouvrage de retenue alimenté naturellement, le volume nominal de l’étang, du bassin ou de l’autre ouvrage; «campement industriel temporaire» : un ensemble d’installations ainsi que leurs dépendances qu’un employeur met en place temporairement pour loger simultanément, pendant une période ne dépassant pas 6 mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, au plus 80 personnes à son emploi qui exécutent des travaux d’aménagement forestier, d’exploration ou d’exploitation minière, d’infrastructures de transport, de retenue des eaux ou autres; «équipement de mesure» : compteur d’eau ou autre dispositif conçu pour la mesure et l’enregistrement d’un volume d’eau;	2. À moins d’indications contraires dans les dispositions du titre II du présent règlement, les définitions qui suivent s’appliquent à l’ensemble des dispositions du présent règlement: «bassin du fleuve Saint-Laurent» : bassin hydrographique dont le territoire est décrit à l’article 31.89 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2); «capacité nominale» : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l’ouvrage, de l’installation ou de l’équipement de prélèvement ou, dans le cas où l’eau est prélevée au moyen d’un étang, d’un bassin ou d’un autre ouvrage de retenue alimenté naturellement, le volume nominal de l’étang, du bassin ou de l’autre ouvrage; «campement industriel temporaire» : un ensemble d’installations ainsi que leurs dépendances qu’un employeur met en place temporairement pour loger simultanément, pendant une période ne dépassant pas 6 mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, au plus 80 personnes à son emploi qui exécutent des travaux d’aménagement forestier, d’exploration ou d’exploitation minière, d’infrastructures de transport, de retenue des eaux ou autres; <u>«cours d’eau» : un cours d’eau au sens de l’article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>);</u>

«ministère» : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; «ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; «nouveau prélèvement» : un prélèvement qui a été autorisé après le 1^{er} septembre 2011; «prélèvement d'eau» ou «prélèvement» : toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit; «prélèvement existant» : un prélèvement qui a été autorisé le ou avant le 1^{er} septembre 2011 ou qui, sans avoir été autorisé, a légalement débuté à cette date ou avant celle-ci; «préleveur» : personne ou municipalité, au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui exploite un site de prélèvement; «professionnel» : professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec; «site aquacole» : un site aquacole au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1); «site d'étang de pêche» : un site d'étang de pêche au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; «site de prélèvement» : un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; «système d'aqueduc» : un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; «système d'égout» : un système d'égout au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités	«équipement de mesure» : compteur d'eau ou autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement d'un volume d'eau; <u>«étang» : un étang au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;</u> «ministère» : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; «ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; «nouveau prélèvement» : un prélèvement qui a été autorisé après le 1^{er} septembre 2011; «prélèvement d'eau» ou «prélèvement» : toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit; «prélèvement existant» : un prélèvement qui a été autorisé le ou avant le 1^{er} septembre 2011 ou qui, sans avoir été autorisé, a légalement débuté à cette date ou avant celle-ci; «préleveur» : personne ou municipalité, au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui exploite un site de prélèvement; «professionnel» : professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec; «site aquacole» : un site aquacole au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1); «site d'étang de pêche» : un site d'étang de pêche au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; «site de prélèvement» : un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
--	--

en fonction de leur impact sur l'environnement; «système de gestion des eaux pluviales» : un système de gestion des eaux pluviales au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; «transfert» : l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin quel que soit le moyen utilisé, y incluant un système d'aqueduc, un pipeline, une conduite ou toute autre canalisation ainsi que tout type de véhicule-citerne. Est assimilé à un transfert, la modification de la direction de l'écoulement d'un cours d'eau. Est également assimilé à un transfert, l'emballage de l'eau à des fins commerciales en contenants d'une capacité de plus de 20 litres.	«système d'aqueduc» : un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; «système d'égout» : un système d'égout au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; «système de gestion des eaux pluviales» : un système de gestion des eaux pluviales au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; «transfert» : l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin quel que soit le moyen utilisé, y incluant un système d'aqueduc, un pipeline, une conduite ou toute autre canalisation ainsi que tout type de véhicule-citerne. Est assimilé à un transfert, la modification de la direction de l'écoulement d'un cours d'eau. Est également assimilé à un transfert, l'emballage de l'eau à des fins commerciales en contenants d'une capacité de plus de 20 litres.
---	--

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.